



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. VERRERIES DE
MASNIERES BORMIOLI ROCCO E FIGLIO des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
MASNIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1, R512-28, R512-31, R512-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif, notamment, aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1989 autorisant la société des Verreries de Masnières à poursuivre l'exploitation d'une verrerie Route Nationale à Masnières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 1994 complétant, notamment, l'arrêté préfectoral du 20 mars 1989 susmentionné en ce qui concerne les rejets atmosphériques des fours 2, 3 et 5,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 susmentionné en ce qui concerne les rejets atmosphériques des fours 2, 3 et 5,

Vu le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries du verre dit « BREF GLS » ;

Vu le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 septembre 2009, dont il ressort que l'analyse du bilan de fonctionnement susvisé montre la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

Vu les observations écrites présentées le 12 octobre 2009 par l'exploitant relatives au flux spécifique des limites de rejets de Nox et à l'annotation mentionnés à l'article 4.1 du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société des Verreries de Masnières - Bormioli Rocco E Figlio, sise Route nationale sur la commune de Masnières (59241), est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : Unités de traitement des rejets

Article 3.1 : Conception, exploitation et entretien des unités de traitement

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Indisponibilités des unités de traitement

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives aux rejets atmosphériques des fours 3 et 5

Article 4.1 : Limites de rejets

Les valeurs limites d'émission des fours 3 et 5, définies par l'arrêté préfectoral du 20 août 2000 susvisé, sont remplacées par les limites de rejets suivantes à l'émissaire commun de rejets des fours :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (kg/t)	Flux horaire (kg/h)
Poussières	30	0,126	1,39
SOx (exprimés en SO ₂)	1 500 ⁽¹⁾ 900 sinon	6,3	69,3
NOx (exprimés en NO ₂)	800	3,36	33,7
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	30 En cas de réintroduction de poussières de filtres : 40	0,126 En cas de réintroduction de poussières de filtres : 0,168	1,386 En cas de réintroduction de poussières de filtres : 1,848
F et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5	0,021	0,231
Cd, Hg, Th et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux (Cd+Hg+Tl) ⁽²⁾	2,1.10 ⁻⁴ 4,2.10 ⁻⁴	2,3.10 ⁻³ 4,6.10 ⁻³
COV totaux (exprimé en C total)	20	0,084	0,924
Formaldéhyde + Phénol	20	0,084	0,924
CO	100	0,42	4,62
H ₂ S	5	0,021	0,231
Amines (exprimés en azote)	5	0,021	0,231
HAP (3)	0,1	4,2.10 ⁻⁴	4,6.10 ⁻³

(1) Unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés ou unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés.

(2) Pour les verres sodocalciques, la valeur limite ne s'applique qu'au Cd si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Hg et Tl

Au cas où :

- le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h ;
- le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h ;
- le flux horaire total d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés dépasse 25 g/h ;

l'exploitant respecte les valeurs limites de concentration de rejet indiquées, respectivement, aux articles 50, 51 et 52 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé.

Les débits des effluents sont exprimés en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène de 8 %.

La vitesse d'éjection des effluents gazeux à la cheminée de rejets est a minima de 10 m/s.

Article 4.2 : Autosurveillance des émissions

Les dispositions de l'article 4.4.1 et 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1989 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.2.1 Dispositions générales

Les mesures des rejets atmosphériques sont réalisées à une allure représentative de fonctionnement stabilisé des fours. Les caractéristiques de production et de fonctionnement de chacun des fours le jour de la mesure doivent être définies. Ils sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon les méthodes de référence définies en annexe I (a) de l'arrêté du 12 mars 2003 susvisé, ou leurs mises à jour. D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées, ou tous les trimestres dans le cas de mesures en continu, accompagnés de tout élément d'interprétation, et le cas échéant, des mesures prises ou prévues pour respecter les limites de rejets.

Article 4.2.2 Contrôle périodique des rejets

L'exploitant contrôle annuellement le respect des valeurs limites de rejets des fours 3 et 5 à l'émissaire commun de rejets définies au tableau de l'article 4.1 du présent arrêté.

En ce qui concerne spécifiquement les rejets totaux d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés, les rejets totaux de plomb et de ses composés, les rejets totaux d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés, l'exploitant vérifie a minima tous les 2 ans par une mesure à l'émissaire commun de rejets le respect des valeurs limites définies à l'article 4.1 du présent arrêté. Entre deux campagnes de mesures, l'exploitant évalue l'impact d'éventuelles modifications de procédés sur les rejets de ces composés et, en cas de doute, réalise une nouvelle campagne de mesures des flux horaires et concentrations afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article 4.1 ci-avant.

Article 4.2.3 Dispositions spécifiques de contrôle des poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote

Si le flux horaire de poussières totales dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Si le flux horaire par four dépasse 2,5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. Pour les poussières totales, les seuils susvisés sont définis sur les émissions brutes avant traitement.

Si le flux horaire en oxydes de soufre dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée. Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

Si le flux horaire en oxydes d'azote dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux rejets d'effluents liquides

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des études et/ou mesures réalisées afin de déterminer :

- les concentrations et flux maximaux en azote global, azote kjeldahl et phosphore total rejetés par l'établissement ;
- si les substances visées à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé sont susceptibles d'être présents dans les rejets de l'installation et à quels niveaux (flux journaliers, concentrations). Le cas échéant, l'exploitant indique les dispositions prises ou prévues pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.

Cette transmission indique également, compte tenu des flux de polluants, la nécessité ou non de mettre en place les dispositions d'autosurveillance et de surveillance des eaux de surface définies aux articles 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 6 : Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le 31 décembre 2017.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MASNIERES,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

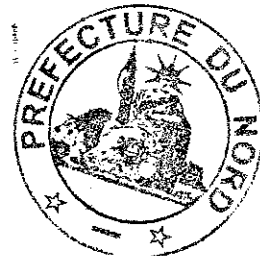
FAIT à LILLE, le

04 FEV. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquesfeuil



P.J. : Une Annexe

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

